



Arrêt

n° 171 940 du 15 juillet 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X qui se déclarent de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (*sic*) » prise le 5 novembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 18 février 2011.

1.2. Le 28 février 2011, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux

réfugiés et aux apatrides en date du 26 février 2014. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de ceans qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°126.581 du 2 juillet 2014.

1.3. Le 18 mars 2014, les requérants se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 22 septembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendues par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2014. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de ceans qui les a rejetés par un arrêt n°133.732 du 25 novembre 2014.

1.5. Le 5 novembre 2014, les requérants se sont vus délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.6. Par un courrier daté du 26 juin 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'ordres de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 novembre 2015 et notifiée aux requérants le 10 novembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs, les intéressés invoquent la longueur déraisonnable du traitement de leur procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait aujourd'hui difficile ou impossible tout retour temporaire dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que d'autres ressortissants étrangers ont été régularisés sur base de la longueur de leur procédure d'asile, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, c'est aux requérants qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié, sur base de la longueur de leur procédure d'asile, de la reconnaissance de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction d'une demande de séjour directement sur le sol belge n'entraîne pas ipso facto que lesdites circonstances leur soient reconnues.

En outre, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis 2011 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils entretiennent des relations sociales en Belgique et des connaissances témoignent de leur bonne volonté ; ils ont suivi des formations d'inburgering et de français. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur

pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Les requérants affirment également pouvoir faire valoir leur expérience professionnelle et avoir la volonté de travailler. Cependant, la volonté de travailler et de faire valoir son expérience professionnelle n'empêche pas à (sic) l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (CE, 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont plus porteurs d'un permis de travail depuis le 25.09.2014 et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Par ailleurs, les requérants déclarent qu'un retour dans leur pays d'origine serait difficile dès lors qu'ils ont souhaité ne plus se prévaloir de la protection de leur (sic) autorités. Cependant, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi le souhait de ne plus se prévaloir de la protection de ses autorités pourrait aujourd'hui empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons que seul un retour temporaire est demandé au requérant qui peuvent (sic), en outre, effectuer des courts séjours en Belgique durant l'instruction de leur demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). A toute fin utile, rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi ne peut-il y avoir aucune crainte de représailles en cas de retour.

A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent également la scolarité de leur fille. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs relations familiales et privées en Belgique. Cependant, l'existence de pareilles attaches en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités, auprès du poste diplomatique compétent, n'oblige pas aux (sic) étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit (sic) nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (CCE, 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution Belge, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de bonne administration du raisonnable, de proportionnalité, du devoir de minutie, principe de sécurité juridique et de légitime confiance, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du devoir de minutie », les requérants, après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles » exposent ce qui suit : « dans l'acte attaqué, est principalement examinée en fait la question de l'impossibilité de rentrer dans [le] pays d'origine afin d'introduire la demande et non pas la question du caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine :

En effet, on lira que :

- « Les requérants affirment également pouvoir faire valoir leur expérience professionnelle et avoir la volonté de travailler. Cependant, la volonté de travailler et de faire valoir son expérience professionnelle **n'empêche pas** à (sic) l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. »

- « Par ailleurs, les requérants déclarent qu'un retour dans leur pays d'origine serait difficile dès lors qu'ils ont souhaité ne plus se prévaloir de la protection de leur (sic) autorités. Cependant, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi le souhait de ne plus se prévaloir de la protection de ses autorités pourrait aujourd'hui **empêcher** un retour temporaire au pays d'origine »

- Au sujet de la durée du séjour et de la qualité de leur intégration (...) comme circonstances exceptionnelles : « on ne voit pas en quoi ces éléments **empêcheraient** la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. »

Alors que, n'est nullement examinée la question du *caractère particulièrement difficile* de devoir rentrer dans [le] pays d'origine pour introduire une demande de régularisation (...). ».

Les requérants rappellent ensuite certains des éléments invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et estiment qu'« Il convenait que la partie adverse explique en l'occurrence, les raisons pour lesquelles elle considère que [leur] bonne intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Sur ce point, on ne peut que constater que la partie adverse n'a pas motivé à suffisance sa décision sur ce point puisque la décision ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle une bonne intégration ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

La partie adverse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Les requérants rappellent également que l'enfant aîné du couple est scolarisé, précisent « qu'il a déjà été considéré par de nombreuses décisions de jurisprudence (Conseil d'Etat et Conseil du contentieux des étrangers) que la scolarité des enfants constitue des circonstances exceptionnelles, contrairement à ce que considère la partie adverse » et reproduisent des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat sur ce point pour conclure que « Dans tous les cas, la scolarité existante rendrait particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ».

Ils poursuivent comme suit : « Il ressort d'ailleurs du texte même de la décision attaquée (...) que la motivation de la décision attaquée n'est pas légale : en effet, la partie adverse mentionne : « A titre de circonstance exceptionnelle, les requérants invoquent également la scolarité de leur fille. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) (C.E. arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever ».

Dans cette motivation, on peut relever 3 problèmes :

Premièrement, il n'y a aucune motivation individualisée par laquelle la partie adverse expliquerait qu'in concreto, dans le cas d'espèce, la scolarité de [leur] fille ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Deuxièmement, l'arrêt du Conseil d'Etat soulevé par la partie adverse n'est pas pertinent en l'espèce ; il est mentionné que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner.

Ce point n'est pas contesté mais n'est pas en jeu comme question puisque la seule question en jeu est celle de savoir si la scolarité peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'arrêt du Conseil d'Etat soulevé par la partie adverse mentionne que ce droit à l'éducation et à l'instruction ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour; notons sur ce point qu'[ils] sollicitent l'application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 offrant la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de la Belgique en présence de circonstance exceptionnelle ; dès lors, [ils] se conforment aux règles applicables en matière de séjour et sollicitent que la partie adverse examine si la scolarité constitue une circonstance exceptionnelle, examen qui n'est pas réalisé par la partie adverse qui viole dès lors, une fois de plus, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Troisièmement, la partie adverse mentionne dans sa décision : « *De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* ».

Avec cette considération, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 en ce qu'elle [leur] demande d'apporter la preuve qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays. La notion de circonstance exceptionnelle vise les cas dans lesquels un retour dans le pays d'origine est impossible **et les cas dans lesquels un retour dans le pays est particulièrement difficile**. Dès lors, en rejetant (*sic*) comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle la scolarité de [leur] fille au motif qu'[ils] ne démontreraient pas qu'une scolarité ne peut temporairement être poursuivie au pays, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, en prenant seulement en considération dans la définition de la circonstance exceptionnelle les cas d'impossibilités de retour et non pas les cas dans lesquels un retour serait particulièrement difficile.

A la lecture de la décision attaquée, cela transparaît clairement au travers des mots « ne pourrait ». En effet, est seule visée l'impossibilité de retour.

Il en résulte que la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 précitée.

La partie adverse viole aussi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle n'explique pas les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de restreindre la notion de circonstance exceptionnelle à une impossibilité de retour.

Ce faisant, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen et notamment les règles en matières (*sic*) de motivation et le principe général de bonne administration du devoir de minutie.

Il y a lieu d'annuler la décision attaquée. ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, intitulée « Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du devoir de minutie », les requérants soutiennent que « la partie adverse rejette l'argument selon lequel [leur] vie familiale et privée pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Alors qu'[ils] invoquaient énormément d'éléments relatif (*sic*) à leur privée en Belgique (travail, scolarité, connaissances, suivi de cours de langue sur le côté) et alors qu'[ils] invoquaient aussi leur vie familiale, aucune motivation n'existe quant à ce dans la décision attaquée » et en concluent que « Celle-ci est manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen (...) ». ».

In fine, les requérants exposent ce qui suit : « Il fallait aussi que l'administration énonce dans la décision ou publie les critères qu'elle considère comme pouvant justifier la régularisation des personnes.

En effet, à défaut de publicité de ces critères, il est impossible pour une juridiction de vérifier si la décision adoptée considérant que les éléments invoqués (...) ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation, est motivée adéquatement.

Pour que le (*sic*) Votre Juridiction puisse se prononcer sur la légalité d'une décision constatant que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation, il conviendrait que le CCE puisse connaître ce que la partie adverse considère comme suffisants comme critères afin de pouvoir vérifier si la partie adverse a respecté sa ligne de conduite et a motivé adéquatement sa décision.

Il n'est (*sic*) donc impossible de juger à l'aveugle, sans disposer d'un standard de référence auquel comparer la situation d'espèce afin de voir si celle-ci correspond ou non à une situation justifiant la régularisation de personnes.

On constate que les demandes de régularisation sont quasiment toutes systématiquement rejetées.

Il est dès lors d'autant plus légitime de se poser la question de savoir : quels sont les critères retenus par le Ministre pour juger de la suffisance d'une situation pour justifier une régularisation.

A défaut pour l'administration d'énoncer les critères sur lesquelles (*sic*) elle se base (*sic*) ou d'avoir publié ces critères, il convient de constater que la partie adverse ne prouve pas la légalité de son action (alors que la charge de la preuve de la légalité de l'action incombe à l'autorité administrative) et également que sa décision est illégale et est en tous cas mal motivée, motivée de façon inadéquate, insuffisante. ». Les requérants se réfèrent encore à un arrêt n°132.201 du 27 octobre 2014 du Conseil et affirment qu'« Il convient de constater que ces conclusions pertinentes tirées par le CCE n'ont toujours pas fait écho chez la défenderesse qui se contente toujours de reproduire les mêmes considérants à l'appui de sa décision et fait fi des motifs présidant à l'annulation de la décision antérieure attaquée ; Dès lors, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, suffisante, ni complète et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 26 juin 2015 et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi.

S'agissant plus particulièrement des éléments d'intégration évoqués par les requérants, la partie défenderesse les a écartés au motif qu'« on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises », de sorte que l'affirmation des requérants selon laquelle « la décision ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle une bonne intégration ne pourrait constituer une

circonstance exceptionnelle » ne peut être retenue. Requérir davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est astreinte.

De la même manière, l'argumentation développée en termes de requête visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir principalement examiné la question de l'impossibilité de rentrer dans le pays d'origine afin d'introduire la demande et non la question du caractère particulièrement difficile du retour dans le pays d'origine ne peut davantage être retenue. Il ressort en effet de la lecture du deuxième paragraphe de la décision attaquée que la partie défenderesse a d'emblée rappelé ce qu'il fallait entendre par « circonstances exceptionnelles » et a précisé que « *Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger* », pour ensuite analyser la demande des requérants sous l'angle de cette définition, sans qu'il lui soit nécessaire de réitérer dans le corps de la décision, pour chaque élément examiné, ladite définition dans son entièreté.

Quant à la scolarité de la fille des requérants, laquelle est encore à l'école maternelle, la partie défenderesse a constaté que ces derniers ne démontraient pas « *qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever* », de sorte qu'à nouveau, le grief élevé par les requérants selon lequel « il n'y a aucune motivation individualisée par laquelle la partie adverse expliquerait qu'in concreto, dans le cas d'espèce, la scolarité de [leur] fille ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle » manque en fait. Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'arrêt du Conseil d'Etat auquel la partie défenderesse se réfère serait dépourvu de pertinence dès lors que l'étranger qui désire poursuivre ses études en Belgique se doit d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour, à moins de pouvoir déroger à cette règle en se prévalant de circonstances exceptionnelles, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat reproduits en termes de requête, ils sont présentés sans mention aucune des faits et du contexte de la cause de sorte que les requérants ne démontrent pas que leur enseignement serait applicable en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, il appert que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil constate que la lecture de l'acte entrepris démontre que la partie défenderesse a bel et bien examiné, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les éléments de vie privée et familiale exposés au titre de circonstances exceptionnelles par les requérants en manière telle qu'ils ne sont pas fondés à affirmer qu'« aucune motivation n'existe quant à ce dans la décision attaquée ».

Par ailleurs, en réitérant lesdits éléments et en se limitant à affirmer qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, le Conseil observe que les requérants se livrent à des considérations personnelles afférentes à la problématique des critères pouvant justifier une régularisation de séjour et à l'attitude adoptée à cet égard par la partie défenderesse, lesquelles considérations sont impuissantes à renverser les constats posés par celle-ci dans la décision querellée.

In fine, le Conseil observe encore que les extraits d'arrêts cités par les requérants en termes de requête ne sont pas transposables en l'espèce, à défaut à nouveau d'être présentés dans leur contexte. Qui plus est, ils concernent des décisions de rejet de demandes d'autorisation de séjour et non des décisions d'irrecevabilité de telles demandes.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

V. DELAHAUT